

Québec, le 1<sup>er</sup> février 2008

**APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION**  
(article 31.54 )

9056-1366 Québec inc.  
100, boulevard Alexis-Nihon  
Montréal (Québec) H4M 2N9

N/Réf. : 7610-13-01-0062910  
400464841

Objet : Réalisation d'un plan de réhabilitation

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de votre demande d'approbation du plan de réhabilitation datée du 26 novembre 2007, reçue le 28 novembre 2007 et complétée le 22 janvier 2008, j'approuve, conformément à l'article 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), la réalisation dudit plan, tel que décrit dans les documents intitulés « Plan de réhabilitation du terrain » et « Calendrier d'exécution », les documents qui s'y rapportent et qui en font partie intégrante, le tout résumé ci-dessous :

Excavation des sols contaminés en concentration supérieure aux valeurs limites de l'annexe II du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et leur élimination dans des sites autorisés.

Les travaux de réhabilitation seront réalisés sur le lot 1 178 288 du cadastre du Québec soit au 5750, boulevard des Laurentides à Laval.



Ce papier contient 100 % de fibres de coton recyclées.

**APPROBATION D'UN PLAN DE RÉHABILITATION**  
(article 31.54)

- 2 -

N/Réf. : 7610-13-01-0062910  
400464841

Le 1<sup>er</sup> février 2008

Les documents suivants accompagnent le plan de réhabilitation :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 novembre 2007, signée par Dominique Paquin à laquelle étaient joints un rapport de caractérisation environnementale de phases I et II et un plan de réhabilitation;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 janvier 2008, signée par Dominique Paquin à laquelle était joint un Avis de contamination inscrit au registre foncier sous le numéro 14 895 630;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 janvier 2008, signée par Dominique Paquin à laquelle étaient joints copie d'une lettre adressée au promoteur et des documents corrigés.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le plan devra être réalisé conformément à ces documents.

Cette approbation ne dispense pas le titulaire de prendre, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires, conformément à toute loi et tout règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux de réhabilitation ou subséquemment.

En outre, cette approbation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



MP/JR/HA



Madeleine Paulin  
Sous-ministre



Ce papier contient 100 % de fibres de coton recyclées.